## **RÈGLEMENT 929-1**

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 929 AFIN DE RÉGIR LA DISTRIBUTION D'ARTICLES À USAGE UNIQUE FAITS DE PLASTIQUE DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL ET LES ÉTABLISSEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE ROSEMÈRE

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de mettre un terme au gaspillage

des ressources, de réduire la production de matières résiduelles et de réduire la pollution causée par les résidus de

plastique;

CONSIDÉRANT le principe hiérarchique 3RV-E énoncé dans la Politique

québécoise de gestion des matières résiduelles qui vise à prioriser dans l'ordre, les actions de réduction à la source, de réemploi, de recyclage, de valorisation et ultimement

d'élimination d'une matière résiduelle;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de plan métropolitain de gestion des

matières résiduelles 2024-2031 et la mesure numéro 2 de responsabilité municipale relative à l'interdiction de distribution de certains articles à usage unique avant le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rosemère est régie par les dispositions de la Loi

sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19) et de la Loi sur les

compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de

la séance tenue le 12 décembre 2022 et que le projet de

règlement a été déposé à cette même séance.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le titre du règlement 929 est remplacé par le titre suivant :

« RÈGLEMENT 929 RÉGISSANT LA DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES ET D'ARTICLES DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE ROSEMÈRE »

ARTICLE 2 L'article 2 « OBJET DU RÈGLEMENT » est modifié en ajoutant à la fin de la première phrase le texte suivant :

« Il a aussi pour objet de régir la distribution d'articles à usage unique dans le but de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles ».

ARTICLE 3 « TERMINOLOGIE » est modifié de façon à ajouter les définitions suivantes :

- 3.12 Aliment: substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'une personne, y incluant les boissons;
- 3.13 Article à usage unique: article, qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un produit de consommation ou un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période de temps avant d'être jeté ou recyclé;

- 3.14 Code d'identification: système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Society of the Plastics Industry (SPI);
- 3.15 Distribuer: offrir, vendre, ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur;
- 3.16 Établissement: lieu où des produits de consommation sont distribués directement au consommateur. Une institution et un camion de cuisine de rue sont considérés comme étant un établissement aux fins du présent règlement;
- 3.17 Plastique dégradable: polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition, tout plastique dit oxo-dégradable ou oxo-fragmentable, biodégradable et compostable;
- 3.18 Plastique non dégradable: polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :

CODE D'IDENTIFICATION	POLYMÈRE
#1	Polyéthylène téréphtalate
#2	Polyéthylène haute densité
#3	Polychlorure de vinyle
#4	Polyéthylène basse densité
#5	Polypropylène
#6	Polystyrène
#7	Autres plastiques »

## ARTICLE 4 L'article 6 « INTERDICTION » est modifié de façon qu'il se lise comme suit :

- 6.1 Il est interdit de distribuer, dans les commerces de détails et les établissements, les sacs d'emplettes suivants, et ce, sans égard à leur épaisseur :
  - a) Sacs de plastique conventionnels;
  - b) Sacs compostables:
  - c) Sacs de plastique biodégradables;
  - d) Sacs de plastique oxodégradables ou oxofragmentables;
  - e) Sacs de papier conventionnels;
- 6.2 Il est interdit dans un commerce de détail ou un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradable.
- 6.3 Il est interdit dans un commerce de détail ou un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non dégradable portant les codes d'identification suivants :

ARTICLE À USAGE UNIQUE	CODE D'IDENTIFICATION
Barquette	#6
Assiette	#6
Contenant et couvercle	#6
Couvercle de tasse et de verre	#6
Tasse ou verre	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Bâtonnets	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Pailles	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Ustensiles	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7

## **ARTICLE 5** L'article 7 est modifié à la fin par l'ajout du texte suivant :

- « Les interdictions ne visent pas les distributions suivantes :
- a) un article à usage unique par un organisme à but non lucratif dont la mission inclut la distribution d'aliments;
- b) un article à usage unique dans un établissement qui n'accueille pas de consommateur et qui distribue directement aux consommateurs uniquement par livraison;
- c) une barquette pour emballer la viande ou le poisson;
- d) un ustensile, sur demande, fabriqué de plastique non dégradable portant les codes d'identification #1, #2, #3, #4, #5 et #7 pour la consommation d'un aliment à l'extérieur de l'établissement;
- e) un article à usage unique fabriqué en carton ayant un revêtement (carton enduit) en plastique non dégradable ou dégradable. »

<u>ARTICLE 6</u> Le présent règlement entre en vigueur 6 mois suivant la date de sa promulgation par avis public.

Eric Westram	Alexandre Bélisle-Desjardins
Maire	Greffier-adjoint